

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
 ÉTRANGER (fraîs de poste et sus)
 Changement d'Adresse : 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Principauté de Monaco
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 773 du 1^{er} juillet 1953 portant délimitation des circonscriptions consulaires à l'étranger (p. 481).
Ordonnance Souveraine n° 774 du 1^{er} juillet 1953 portant nomination d'un secrétaire au Service du Contentieux et des Études Législatives (p. 482).
Ordonnance Souveraine n° 775 du 1^{er} juillet 1953 portant nomination d'un commis au Service des Travaux Publics (p. 482).
Ordonnance Souveraine n° 776 du 1^{er} juillet 1953 portant nomination d'un conducteur au Service des Travaux Publics (p. 483).
Ordonnance Souveraine n° 777 du 1^{er} juillet 1953 portant nomination d'un contrôleur au Service des Travaux Publics (p. 483).
Ordonnance Souveraine n° 778 du 6 juillet 1953 convoquant le Conseil National en Session extraordinaire (p. 483).
Erratum au « Journal de Monaco » n° 4.996 du 6 juillet 1953, pages 445 et 446. (p. 483).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 53-143 du 6 juillet 1953, portant approbation des modifications des Statuts d'une Association (p. 484).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal du 6 juillet 1953 concernant la circulation (rue Plati) (p. 484).
Arrêté Municipal du 6 juillet 1953 concernant la circulation (rue des Remparts) (p. 484).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

ADMINISTRATION DES DOMAINES.

Service du Logement.
 Locaux vacants (p. 484).

Tableau du Collège des Pharmaciens (p. 485).

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux 53-27 relative au 14 juillet jour chômé (p. 486).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

État des Condamnations (p. 486).

INFORMATIONS DIVERSES

« Rêve de Valse » au Stade Louis II (p. 486).
A l'Académie Internationale du Tourisme (p. 486).
L'Independance Day (p. 486).
Après un Congrès (p. 486).
Exposition à l'École Municipale d'Art Décoratif (p. 487).
Spectacle de clôture au Studio de Monaco (p. 487).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 487 à 496).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 773 du 1^{er} juillet 1953 portant délimitation des circonscriptions consulaires à l'étranger.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consulats, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.703 du 5 juillet 1948;

Vu Notre Ordonnance n° 658 du 20 novembre 1952 fixant la répartition des postes consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les circonscriptions consulaires en Espagne portant chacune le nom de la résidence du Consul Général ou du Consul sont délimitées comme suit :

Madrid :

Provinces de Ciudad real, Cuienca, Tolède, Caceres, Salamanque, Avilla, Madrid, Guadalajara, Saragosse, Soria, Segovie, Valladolid et Zamora.

Barcelone :

Provinces de Gerone, Barcelone, Lerida, Huesca et Tarragone.

Valence :

Provinces de Castellon de la Plana, Teruel, Valence et Albacete.

Alicante :

Provinces d'Alicante et de Murcie.

Malaga :

Provinces d'Almeria, de Jaen, de Grenade et de Malaga.

Cordoue :

Province de Cordoue.

Séville :

Provinces de Cadix, Séville, Huelva et Badajoz.

St-Sébastien :

Provinces de Navarre, Guipuzcoa, Biscaye, Alava, Logrono, Burgos, Santander, Palencia, Oviedo, Leon, Arence, Pontevedra, Lugo et de la Corogne.

Palma de Majorque :

Iles Baléares.

Santa Cruz de Tenerife :

Iles Canaries, Guinée Espagnole, Territoire du Rio de Oro et de Ifni.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juillet mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 774 du 1^{er} juillet 1953 portant nomination d'un Secrétaire au Service du Contentieux et des Etudes Législatives.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Antoine Battaini est nommé Secrétaire du Service du Contentieux et des Études Législatives (5^{me} classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} décembre 1952.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juillet mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'Etat :

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 775 du 1^{er} juillet 1953 portant nomination d'un Commis au Service des Travaux Publics.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Chiabaut est nommé Commis au Service des Travaux Publics (5^{me} classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} avril 1953.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juillet mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'Etat :

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 776 du 1^{er} juillet 1953 portant nomination d'un Conducteur au Service des Travaux Publics.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Marc Curti est nommé Conducteur au Service des Travaux Publics (7^{me} classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} avril 1953.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juillet mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 777 du 1^{er} juillet 1953 portant nomination d'un Contrôleur au Service des Travaux Publics.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Porello est nommé Contrôleur au Service des Travaux Publics (2^{me} classé).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} avril 1953.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juillet mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 778 du 6 juillet 1953 convoquant le Conseil National en Session extraordinaire.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'article 2, alinéas 2 et 3 de l'Ordonnance du 15 avril 1911, relatif au fonctionnement du Conseil National;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil National est convoqué en session extraordinaire le vendredi 10 juillet 1953.

ART. 2.

L'ordre du jour de cette session est ainsi fixé :

- Examen du budget rectificatif 1953;
- Projets et propositions de loi;
- Questions diverses.

ART. 3.

Cette session extraordinaire prendra fin le 25 juillet 1953.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juillet mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
A. CROVETTO.

Erratum au « Journal de Monaco » n° 4.996 du 6 juillet 1953, pages 445 et 446.

au lieu de :

« Ordonnance Souveraine n° 771 du 30 Juin 1953, rendant exécutoire la Bulle de Sa Sainteté le Pape Léon XIII nommant un Evêque de Monaco »

lire :

« Ordonnance Souveraine n° 771 du 30 Juin 1953, rendant exécutoire la Bulle de Sa Sainteté Pie XII nommant un Evêque de Monaco ».

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 53-143 du 6 juillet 1953, portant approbation des modifications des Statuts d'une Association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglant les Associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu l'Arrêté Ministériel en date du 9 août 1950, autorisant l'Association « Amicale des Retraités Monégasques » ;

Vu la requête en date du 16 juin 1953, présentée par ladite Association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 juin 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la modification des articles 3-7-10-13-14-16 et 27 des Statuts de l'Association « Amicale des Retraités Monégasques », apportée par l'Assemblée Générale des membres de ce groupement dans sa séance du 20 mai 1953.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juillet mil neuf cent cinquante trois.

*Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal concernant la circulation (Rue Plati).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n°s 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 809 du 1^{er} décembre 1928, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 1.001, 1.372, 1.564, 1.575, 1.617, 2.069 et 320 des 29 janvier 1930, 7 juillet 1932, 15 mars et 13 juillet 1934, 19 décembre 1937 et 30 novembre 1950, sur la Circulation Routière ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la Délimitation du Domaine Public ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en Chef des Travaux Publics, en date du 2 juillet 1953 ;

Vu l'agrément de S. Exc. le Ministre d'État en date du 4 juillet 1953.

Considérant qu'il importe de prendre toutes mesures pour éviter tout accident pendant la durée des travaux de remplacement de la canalisation de l'égout situé sous la chaussée de la partie supérieure de la rue Plati.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'accès du tronçon de la rue Plati, compris entre le boulevard de Belgique et l'Impasse des Révoires, est interdit à la circulation des poids lourds, pendant la durée des travaux de remplacement de la canalisation de l'égout établi sous la chaussée de cette voie.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 6 juillet 1953.

*Le Maire,
Ch. PALMARO.*

Arrêté Municipal concernant la circulation (Rue des Remparts).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n°s 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 ;

Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 809 du 1^{er} décembre 1928, sur la Circulation Routière, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 1.001, 1.372, 1.564, 1.575, 1.617, 2.069 et 320 des 29 janvier 1930, 7 juillet 1932, 15 mars, 30 mars et 13 juillet 1934, 19 décembre 1937 et 30 novembre 1950 ;

Vu nos Arrêtés des 16 novembre 1949, 5 avril et 9 juillet 1951, réglant la Circulation des Véhicules ;

Vu nos Arrêtés des 17 juillet, 1^{er} octobre et 10 novembre 1952, sur la Circulation à Monaco-Ville ;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État, en date du 6 juillet 1953.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La circulation est interdite dans la rue des Remparts, à dater de ce jour et pendant la durée des travaux de rechargement de la chaussée de cette artère.

Les dispositions de notre Arrêté du 10 novembre 1952, rétablissant un sens unique à Monaco-Ville, sont, pendant cette période, suspendues.

La circulation des véhicules se fera dans les deux sens, dans les voies ci-après : Avenue des Pins - Place de la Visitation — rue Colonel Bellando-de-Castro et Avenue Saint-Martin.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 6 juillet 1953.

*Le Maire,
Ch. PALMARO.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

ADMINISTRATION DES DOMAINES
SERVICE DU LOGEMENT

Locaux vacants

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	date d'expiration du délai de 20 jours
Maison Bonnamas Passage Doda	2 pièces cuis. W.C.	19 juillet 1953 inclus

TABLEAU DU COLLÈGE DES PHARMACIENS

Publié en conformité des dispositions des articles 6 et 7 de la Loi n° 565, du 15 juin 1952, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, suivant l'ordre d'ancienneté des autorisations accordées.

SECTION A

PHARMACIENS TITULAIRES OU SALARIÉS D'UNE OFFICINE

a) — PHARMACIENS TITULAIRES D'OFFICINE

JIOFFREDY Georges	24, Boulevard d'Italie	11 Février 1931.
LECOINTE Fernand	27, Boulevard des Moulins	11 Février 1936
GAZO Jean	37, Boulevard du Jardin Exotique	14 Décembre 1937.
CAMPORA Charles	4, Boulevard des Moulins	5 Mars 1942.
MACCARIO Sébastien	26, Boulevard Princesse Charlotte	5 Septembre 1942.
FONTANA Gaston	5, rue Plati	30 Septembre 1942.
MARQUET Joséphine	22, Avenue de la Costa	3 Décembre 1942.
VIALA Marcel	2, Boulevard d'Italie	27 Décembre 1945.
MARSAN Gérard	1, Place d'Armes	11 Mars 1946.
PARIS Raymond	22, rue Grimaldi	15 Octobre 1946.
FOURNIER Paul	1, rue Grimaldi	8 Juin 1949.
CLAVEL Antoinette	15, rue Comte Félix Gastaldi	17 Juin 1952.

b) — PHARMACIENS SALARIÉS D'OFFICINE

GILLOT Albert	(Officine PARIS)	11 Mai 1953.
FLORET Juliette	(Officine CAMPORA)	11 Mai 1953.

SECTION B

Pharmaciens propriétaires, gérants, administrateurs ou salariés des établissements se livrant à la fabrication des produits pharmaceutiques et pharmaciens répartiteurs ou grossistes.

1 FERRY Pierre	« Société des Laboratoires Dulcis du Docteur Ferry »	6, av. Saint-Michel	3 Juin 1948.
2 MONTINI Alexandre ..	« Les Laboratoires Mogas »	8, rue des Bougainvillées ..	14 Juin 1937.
3 CHANTEREAU René ...	« Le Laboratoire Polytechnique »	24, Boulev. des Moulins ...	21 Avril 1942.
4 MIALHE Jean-Paul ...	« Laboratoires Jean-Paul Mialhe »	13, rue du Portier	6 Juillet 1944.
5 MEUR Léopold	« Société d'Études et de Recherches Pharmaceutiques » en abrégé S.E.R.P.	3, rue Florestine	30 Octobre 1943.
6 LAUSSEURE Jean-Yves .	« Société Monégasque de Chimie appliquée » en abrégé S.O.C.A.	20, Av. Hector Otto	4 Novembre 1944.
7 DENSMORE Robert ...	« Société Densmore et Cie »	7, rue de Millo	7 Février 1947.
8 CAMPORA Charles ...	« Mona-Codex »	11, Boulev. des Moulins ...	17 Décembre 1947.
9 PARIS Raymond	« Laboratoires des Spécialités Pharmaceutiques Bayer »	2, rue Suffren-Reymond ..	26 Février 1952.
10 GILLOT Albert.....	« Produits Chimiques et Pharmaceutiques de Monaco »	22, rue Grimaldi	3 Mars 1952.
11 MARQUET François ...	« Laboratoires Méditerranéens de Thérapeutique » en abrégé THERAMEX ...	rue Sainte-Suzanne	5 Janvier 1953.
12 GAZO Jean	« Laboratoire Gazo »	37, Boulev. Jardin Exotique	16 Juin 1953.
13 ADAM Henri	« Laboratoire Adam »	13, rue du Portier	16 Juin 1953.

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire des Services Sociaux 53-27 relative au 14 juillet jour chômé.

L'Inspecteur du Travail rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de l'Avenant n° 1 à la Convention Collective Générale le 14 juillet est jour chômé.

1°) Les salariés rémunérés à la semaine, à la quinzaine ou à la quinzaine n'ont pas droit à la rémunération de ce jour chômé ;

Par contre, la rémunération afférente à cette journée chômée n'est pas déduite du salaire lorsque le personnel de l'entreprise est payé au mois.

2°) Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé, cette journée ne serait pas chômée, ou en cas de récupération, elle sera payée :

a) pour le personnel rémunéré au mois, sur la base de 1/25 du salaire mensuel.

b) pour le personnel rémunéré à l'heure, sur la base du salaire journalier sans majoration.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations du Tribunal Correctionnel.

Le Tribunal Correctionnel (Première Instance) dans son audience des 16 et 23 juin 1953 a prononcé les condamnations suivantes :

M.-S. V. A., né le 12 juillet 1907 à Monaco, de nationalité française, demeurant à Beausoleil, condamné à 5.000 francs d'amende pour blessures involontaires et 2.000 francs d'amende pour infraction à la législation sur la circulation automobile.

T.-J. M., né le 10 avril 1929 à Nice, de nationalité française, bijoutier, demeurant à Nice, condamné à 2.400 francs d'amende pour blessures involontaires et 2.000 francs d'amende pour infraction à la législation sur la circulation automobile.

INFORMATIONS DIVERSES

« Rêve de Valse », au Stade Louis II.

La Municipalité monégasque a confié à MM. Charles Cotta et Paul Maquaire le soin d'organiser, au Stade Louis II, une saison d'opérettes dont la première : « Rêve de Valse » d'Oscar Strauss, était donnée le 4 juillet, en soirée, devant une foule imposante de spectateurs enthousiastes.

La mise en scène fut en tout point parfaite et les interprètes, malgré le redoutable handicap d'une sonorisation quelque peu hasardeuse, se montrèrent, dans l'ensemble, excellents.

Les danseuses du corps de ballets recueillirent leur large part d'applaudissements ainsi que l'orchestre placé sous l'habile direction de M. Georges Devaux.

A l'Académie Internationale du Tourisme.

Instituée sous le haut patronage de S. A. S. le Prince Souverain, l'Académie Internationale du Tourisme a récemment tenu sa troisième session en Principauté.

Parmi les faits essentiels de cette troisième session mentionnons :

— la remise à Son Altesse Sérénissime, au cours d'une audience qu'Elle a bien voulu accorder au Comité directeur de l'Académie, de l'exemplaire n° 1, magnifiquement relié du dictionnaire international du tourisme ;

— la séance solennelle d'ouverture présidée par Son Exc. M. Pierre Voizard, Ministre d'État ;

— l'élection de M. Robert Ginsbach, Directeur de l'Office National du Tourisme du Luxembourg, à la présidence du Comité directeur de l'Académie Internationale du Tourisme en remplacement de M. Georges Marquet ;

— la proclamation des résultats du deuxième concours organisé par l'Académie et qui consistait à donner une définition du mot « touriste ».

Le premier prix de ce concours, soit une médaille en vermeil frappée à l'effigie de S. A. S. le Prince Souverain, un séjour d'une semaine à Monte-Carlo et 20.000 francs en espèces, a été attribué à M. Mainil, Secrétaire d'État de la Commission Européenne de tourisme, dont le siège est à Bruxelles.

M. Mainil avait ainsi défini le mot « touriste » : *toute personne qui, voyageant pour son agrément, s'éloigne pendant plus de 24 heures de son domicile habituel.*

Le deuxième prix a été décerné au Docteur Hérescou, ancien Président de la Société des Gens de Lettres de Roumanie pour la définition suivante : *personne qui voyage sans nécessité apparente et sans poursuivre un résultat pratique immédiat, par simple goût du déplacement.*

En marge des travaux proprement dits de cette troisième session de l'Académie Internationale du Tourisme, diverses réceptions ont eu lieu et notamment une réunion de presse organisée dans les Salons du Commissariat Général au Tourisme par M. Gabriel Ollivier, Secrétaire Permanent de l'Académie ; un dîner au Monte-Carlo Palace et un cocktail très élégant au Musée de l'Île de France, à Saint Jean-Cap-Ferrat.

Ph. F.

L'« Indépendance Day ».

Le 4 juillet, à 10 heures, S. A. S. le Prince Souverain, qui était accompagné des Membres de Sa Maison, a assisté, dans l'église Saint Charles, à la Messe qui était célébrée, à l'occasion de l'Indépendance Day, par le T. R. P. Francis Tucker, curé, chapelain du Palais.

S. Exc. Mgr Gilles Barthe, évêque de Monaco, donna la Bénédiction.

En fin d'après-midi, dans les jardins du Café de Paris, l'Orchestre de Monte-Carlo a donné un concert d'œuvres de compositeurs américains sous la direction appréciée du maître Albert Locatelli.

Après un Congrès.

M. Kee, président de l'Association technique du gaz en France, qui avait tenu récemment sur la Côte d'Azur, un congrès dont les membres furent reçus le 19 juin au Parc Princesse-Antoinette par le Ministre d'État, a tenu à adresser à S. Exc. M. Pierre Voizard une lettre chaleureuse où il déclare notamment :

« La réception que le Gouvernement de la Principauté a bien voulu nous réserver a été en tous points magnifique et tous nous avons été très touchés par les attentions dont nous fumes l'objet et que nous ne sommes pas près d'oublier. »

Après avoir exprimé sa gratitude à M. Georges Blanchy qui aida obligeamment l'association dans l'organisation de ses déplacements à Monte-Carlo et aux Services de Police qui réussirent à faciliter le rassemblement des participants et la circulation des autocars avec le maximum d'ordre et dans le minimum de temps, M. Kec conclut que cette fin d'après-midi à Monaco restera pour les Congressistes comme l'un des meilleurs souvenirs de leur bref séjour sur la Côte d'Azur.

Exposition à l'Ecole Municipale d'Art Décoratif.

Le 3 juillet, à l'école municipale d'Art Décoratif, a eu lieu le vernissage des œuvres des élèves primés en fin d'année. Voici le nom des premiers lauréats :

Dessin Technique

1^{re} année : 1^{er} Prix, Berma ; 2^{me} Prix, Gastaud ; 3^{me} Prix, Raybaud.

2^{me} année : 1^{er} Prix, Tillot.

4^{me} année : 1^{er} Prix, Michelis ; 2^{me} Prix, Spinardi ; 3^{me} Prix, Garelli.

Art Décoratif

Prix d'excellence : Richard Antony et Pierre Pagani.

1^{er} Prix : Jean Antony ; 2^{me} Prix, Brangero.

Prix hors concours : Giacomoni.

Tous ces jeunes gens, M. Michelis, notamment, qui fait preuve d'aptitudes exceptionnelles, remarquablement développées par son professeur, M. Veglia, méritent de sincères compliments. Et les personnalités présentes félicitèrent vivement le maître Auguste Marocco, et de son enseignement, et de ses œuvres personnelles : fresques, vitraux, projets établis pour l'ornementation de la salle du conseil de la Mairie de Beausoleil, qui tous portent la marque de son art vigoureux et personnel.

Spectacle de clôture au Studio de Monaco.

Le 3 juillet, toutes les sections du studio de Monaco ont donné un spectacle au cours duquel alternèrent agréablement la danse, la poésie et le cinéma. Auteurs et interprètes, monégasques par la nationalité, ou la résidence, donc par le cœur, se firent valoir les uns par les autres dans une atmosphère pleine de cordialité et de grâce. Au président du Studio, Guy Brousse, qui dit si remarquablement le beau poème au Tessin de M. Louis Aureglia, à M^{me} Geneste Brousse, animatrice expérimentée des benjamins, et à ses excellents collaborateurs doivent aller, avec nos félicitations, un bis chaleureux.

Suzanne MALARD.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu le 29 septembre 1952, par M-Rey, notaire soussigné, M. Gaston ROCA, commer-

cant, demeurant 72, avenue Jean Mermoz, à Perpignan, a acquis de M. Jean ASCARATEIL, commerçant, demeurant 8, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'achat et de vente d'automobiles et accessoires, garage avec atelier de réparations mécaniques, vente d'essence, exploité 1, rue de la Source, à Monte-Carlo, sous le nom de « GARAGE DE LA SOURCE ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 juillet 1953.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco (Principauté), soussigné, le cinq juin mil neuf cent cinquante-trois, Monsieur Achille Marius LUNES, mécanicien, demeurant à Monte-Carlo, 5, avenue Saint Laurent, a cédé à Monsieur Raymond BOURGERY, industriel, demeurant à Callian (Var), Domaine de Camiole, un fonds de commerce de garage, vente, location et réparations d'automobiles, vente des divers produits carburants utilisables, pour le fonctionnement des moteurs automobiles, exploité à Monte-Carlo, 5, avenue Saint-Laurent.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion. Monaco, le 13 juillet 1953.

Signé : A. SETTIMO.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

(Deuxième Insertion)

Il est donné avis que la gérance libre consentie par les époux SIBILLI, demeurant, 23, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, à M^{me} TOMATIS, née AMBROSIO, demeurant 12, Escalier du Castelletto, à Monaco, aux termes d'un acte reçu, le 24 mars 1953, par M^e Rey, notaire à Monaco, et concernant un fonds de commerce connu sous le nom de « BAR EXCELSIOR », exploité, 3, rue de la Turbie, à Monaco, a pris fin le 30 juin 1953.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds sus-désigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 juillet 1953.

CESSATION DE GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Avis est donné que, suivant accord sous seings privés, la location-gérance du fonds de commerce d'Hôtel-Restaurant exploité à Monte-Carlo, 5, boulevard des Bas-Moulins, « Hôtel de la Réserve », consentie par M^{lle} Germaine Léontine Eugénie PAILLET, demeurant à Monte-Carlo, 5, boulevard des Bas-Moulins, à M. et M^{me} Hugues VILLEVIEILLE, hôteliers, demeurant au même lieu, suivant acte aux minutes de Maître Aureglia, notaire à Monaco, du 6 mars 1953, a été annulée à compter du 20 juin 1953.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Étude de Maître Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1953.

CESSION DE DROITS SOCIAUX

Aux termes d'un acte s. s. p. en date à Monaco du 30 avril 1953, enregistré, M. Joseph Laurent CIAIS, commerçant, demeurant, 16, rue de Lorraine à Monaco a cédé à M^{ms} Simone Ma4celle VRÉZIL, s. p. demeurant Le Ténac, à Monte-Carlo la totalité de ses parts d'intuits dans la « Société Foncière et Commerciale Monégasque » société en nom collectif ayant son siège social « Le Ténac », boulevard du Ténac à Monte-Carlo.

En raison de cette cession, il a été porté aux statuts de la société les modifications suivantes.

Art. 1^{er}. — La société en nom collectif qui avait été formée entre M. Ciais et M. Etienne Jofret, représentant de commerce, demeurant à Monaco se continuera entre M. Joret et M^{me} Vrézil sous la même dénomination et la nouvelle raison sociale sera « Vrézil et Joret ».

Art. 2. — Le capital social de deux cent mille francs appartiendra à chacun des associés pour moitié.

Un exemplaire du dit acte a été déposé, le 6 juillet 1953, au Greffe Général des Tribunaux pour y être déposé et affiché conformément à la loi.

Monaco, le 13 juillet 1953.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Consortium Industriel et Commercial Monégasque

en abrégé : C. I. C. M.

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.0000 de frs
Siège social : 2, avenue de la Madone

Le 9 juillet 1953, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dite « CONSORTIUM INDUSTRIEL ET COMMERCIAL MONÉGASQUE », établis suivant actes reçus en brevet les 4 février et 13 mars 1953, et déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 17 avril 1953 ;

2° Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 23 juin 1953, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur ;

3° Délibération de la première Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de la dite Société, tenue à Monaco le 24 juin 1953, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M^e Aureglia ;

4° Délibération de la deuxième Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco le 9 juillet 1953, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M^e Aureglia.

Monaco, le 9 juillet 1953.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

“L'EXPANSION ÉCONOMIQUE”

en abrégé **LEXECO**
au capital de 5.000.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 25 juin 1953.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 25 avril 1953, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE I.

Formation — Objet — Dénomination

Siège — Durée.

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

1^o la vente à crédit, par voie de financement, ou sous toute autre forme, de tous meubles meublants, ou ménagers, objets mobiliers, véhicules et matériel à tous usages ;

2^o et d'une manière générale toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus défini.

ART. 3.

La Société prend la dénomination : « L'EXPANSION ÉCONOMIQUE », en abrégé : L'E.X.E.C.O.

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco et peut faire l'objet de tout transfert, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II.

Capital social — Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à cinq millions de francs et divisé en mille actions de cinq mille francs chacune ; elles devront être souscrites en numéraire et libérées du quart, avant la constitution définitive de la Société.

ART. 7.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération ; elles sont ensuite nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Les actions sont encore obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

ART. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert ; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

TITRE III.

Parts bénéficiaires

ART. 9.

Il est créé mille parts bénéficiaires, sans valeur nominale et sans droit au vote, au porteur, donnant droit à leurs propriétaires à une participation dans les bénéfices nets annuels tels que définis par l'article 24 des statuts ; cette participation sera égale à celle des actions.

Les propriétaires des parts bénéficiaires jouiront des droits prévus par l'Ordonnance Souveraine du treize février mil neuf cent trente-et-un, sur les parts bénéficiaires.

Les mille parts dont s'agit sont laissées à la disposition du Conseil d'Administration pour être employées par lui comme il le jugera convenable.

Les titres des parts bénéficiaires ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que dans deux ans après la constitution de la société ; pendant ce temps ils devront, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

TITRE IV

Administration de la Société

ART. 10.

La Société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'Assemblée Générale,

ART. 11.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins dix actions.

ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Tout membre sortant est rééligible.

ART. 13.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 14.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 15.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

ART. 16.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes opérations relatives à son objet.

ART. 17.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables, pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

ART. 18.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président, soit celle de deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE V

Commissaires aux Comptes

ART. 19.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE VI

Assemblées Générales

ART. 20.

Les règles concernant la composition, la teneur et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

ART. 21.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 22.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par

le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 23.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par dix actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VII

Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve

ART. 24.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 25.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, ou d'administration, service d'intérêts, amortissements normaux et provision pour risques commerciaux, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire, qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le solde pourra être affecté soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions et aux paris bénéficiaires, soit à la constitution d'un fonds de réserve extraordinaire ou être reporté à nouveau en totalité ou en partie.

TITRE VIII

Dissolution — Liquidation

ART. 26.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la

réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 27.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE IX

Contestations

ART. 28.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE X

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 29.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 30.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État en date du 25 juin 1953, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant modification de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 2 juillet 1953, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 13 juillet 1953.

LE FONDATEUR,

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

Industrie Pharmaceutique de la Méditerranée S. A.

en abrégé "INPHARMED"

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE DE LA MÉDITERRANÉE S.A. », en abrégé : « INPHARMED », au capital de 5.000.000 de francs avec siège social 4, rue des Iris, à Monte-Carlo, établis, en brevet, le 23 janvier 1953, par le notaire soussigné, et déposés après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 25 juin 1953.

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 25 juin 1953, par le notaire soussigné.

3^o Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue au siège social, le 26 juin 1953, et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour, ont été déposées, le 11 juillet 1953, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 13 juillet 1953.

Signé : J.-C. REY.

COMPAGNIE DES MACHINES SYNTEGRA

Société Anonyme Monégasque

Capital : 7.500.000 fr.

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « COMPAGNIE DES MACHINES SYNTEGRA » au Capital de 7.500.000 francs, divisé

en 750 actions de 10.000 francs chacune, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, au siège social, 11 Boulevard Albert 1^{er} à Monaco, le Jeudi 30 Juillet 1953, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o — Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 Janvier 1953;
- 2^o — Rapport des Commissaires aux comptes sur ce même exercice;
- 3^o — Examen et approbation des comptes s'il y a lieu, quitus aux administrateurs;
- 4^o — Autorisation à donner aux administrateurs de traiter des opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 Mars 1895;
- 5^o — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^o LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Société Monégasque de Technique Urbaine

en abrégé : MONETEC

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 francs

MODIFICATION AUX STATUTS

AUGMENTATION DE CAPITAL

1^o Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 26 mars 1953, les actionnaires de la Société anonyme monégasque « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE TECHNIQUE URBAINE », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé d'augmenter le capital social de 500.000 à 5.000.000 francs par l'émission de 4.500 actions de 1.000 francs chacune ; par suite le capital social a été porté de la somme de 500.000 francs à celle de 5.000.000 francs ; comme conséquence de l'augmentation du capital et de la modification de l'article 6, l'Assemblée a décidé que cet article 6 serait modifié de la façon suivante :

Article 6.

« Le capital social est fixé à cinq millions de francs et divisé en cinq mille actions de mille francs chacune ».

2° Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire, ainsi que les pièces annexes, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 10 mai 1953.

3° L'augmentation de capital ci-dessus et la modification de l'article 6, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée, ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 29 avril 1953.

4° Aux termes d'une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Monaco, au siège social, le 4 juillet 1953, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, le même jour, les actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par ledit M^e Aureglia, le 3 juillet 1953, et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

5° Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 mai 1953 ;

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 3 juillet 1953 ;

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 juillet 1953, sont déposées, ce jour, au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Manaco, le 13 juillet 1953.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

Société Anonyme des Tissages Français

Société Anonyme Monégasque

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME DES TISSAGES FRANÇAIS », au capital de 5.000.000 de francs, et siège social 2, rue des Iris, à Monte-Carlo, établis, en brevet, le 6 mars 1953, par le notaire soussigné et déposés, après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 29 juin 1953.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 29 juin 1953, par le notaire soussigné.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 30 juin 1953, et déposée avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du même notaire par acte du même jour.

Ont été déposées, le 11 juillet 1953, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 13 juillet 1953.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

Comptoir Monégasque d'Expansion Commerciale

en abrégé « COMIEXCO »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPTOIR MONÉGASQUE D'EXPANSION COMMERCIALE », en abrégé « COMIEXCO », au capital de 10.000.000 de francs, et siège social « Palais de la Scala », à Monte-Carlo, établis, en brevet, le 14 novembre 1952, par le notaire soussigné et déposés, après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 28 janvier 1953.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 28 janvier 1953, par le notaire soussigné.

3° Délibération de la première assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 5 février 1953 et déposée, avec les pièces constatant sa régularité,

larité, au rang des minutes du même notaire, par acte du même jour.

4^o Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 25 juin 1953 et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du même notaire, par acte du même jour,

ont été déposées, le 10 juillet 1953 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 13 juillet 1953.

Signé : J.-C. REY.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.
Exploit de M ^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.
Exploit de M ^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1951. Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 49.646 - 52.782 - 61.339 - 63.929.
Maintlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Du 13 octobre 1952. Dix actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA

AU GRAND ECHANSON

GRANDS VINS - CHAMPAGNES

:- LIQUEURS :-

Sélectionnés par M. F. ROGER, ex-Chef Sommelier
des Grands Restaurants Parisiens
et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Gros : 7, Rue de la Colle, - MONACO - Tél. 016-62

Détail : 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 031-19

Expéditions — Livraison à Domicile — English Spoken

L'AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

est à votre entière disposition pour :

Toutes vos **TRANSACTIONS**
COMMERCIALES et **IMMOBILIÈRES**

20, Rue Caroline - MONACO

Tél. 024.78

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

8, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : 212-75 - 014-65

La Collection 1952

DU

JOURNAL DE MONACO

présentée sous belle reliure, titre or

est en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **3.500** francs

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

En 3 volumes de 1000 pages environ
Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix
Prix de vente : **15.000** francs, frais de port en sus

Payables :

8.000 francs à la remise du premier volume

LIVRABLE A LA COMMANDE

3.500 francs au second

3.500 francs au troisième

Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année